

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier cette convention par un avenant n^o 1 afin notamment de bonifier les activités liées à l'acquisition de connaissances archéologiques et botaniques visées par celle-ci ainsi que le montant de l'aide financière octroyé à cet égard, lequel passera de 200 000 \$ à 350 000 \$;

ATTENDU QUE cet avenant n^o 1 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE la Nation naskapie de Kawawachikamach est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cet avenant n^o 1 constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit:

QUE soit approuvé l'avenant n^o 1 à la Convention d'aide financière concernant le versement à la Nation naskapie de Kawawachikamach d'une aide financière maximale de 200 000 \$ au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023 afin de soutenir ses activités sur le territoire visé par l'Entente particulière pour la conservation du secteur du lac Cambrien/lac Nachicapau/Fort McKenzie

(Waskaikinis) entre le gouvernement du Québec et la Nation naskapie de Kawawachikamach, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant n^o 1 joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79356

Gouvernement du Québec

Décret 459-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi à la Nation naskapie de Kawawachikamach d'une subvention d'un montant maximal de 1 461 550 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, pour le maintien d'un service d'assistants à la protection de la faune et l'approbation de la convention entre le gouvernement du Québec et la Nation naskapie de Kawawachikamach pour l'octroi de cette subvention

ATTENDU QUE, en vertu de l'alinéa 15.10.2 de la Convention du Nord-Est québécois, pour donner effet au régime de chasse, de pêche et de trappage et pour en assurer l'application satisfaisante dans le Secteur naskapi, le Québec et le Canada doivent donner la formation nécessaire d'agents de conservation à un nombre suffisant de Naskapis;

ATTENDU QUE, pour maintenir un service d'assistants à la protection de la faune dans le Secteur naskapi tel que défini à l'alinéa 15.12.2 de la Convention du Nord-Est québécois, le gouvernement du Québec et la Nation naskapie de Kawawachikamach ont conclu, le 29 août 2021, une convention pour l'octroi d'une subvention maximale de 400 000 \$ pour la formation et l'embauche d'assistants à la protection de la faune pour l'exercice financier 2021-2022, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1019-2021 du 7 juillet 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs consistent à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Nation naskapie de Kawawachikamach souhaitent conclure une convention pour l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 461 550 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, pour le maintien d'un service d'assistants à la protection de la faune;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Nation naskapie de Kawawachikamach une subvention d'un montant maximal de 1 461 550 \$, soit un montant maximal de 421 300 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 516 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 524 250 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le maintien d'un service d'assistants à la protection de la faune;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le gouvernement du Québec et la Nation naskapie de Kawawachikamach, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Nation naskapie de Kawawachikamach une subvention d'un montant maximal de 1 461 550 \$, soit un montant maximal de 421 300 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 516 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 524 250 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le maintien d'un service d'assistants à la protection de la faune;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le gouvernement du Québec et la Nation naskapie de Kawawachikamach, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cette convention entre le gouvernement du Québec et la Nation naskapie de Kawawachikamach pour l'octroi de cette subvention soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79357